

■ Décision SGA-DEC-2025- 284



**La maire de Creil,  
Pôle développement urbain**

**La maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

- La volonté de la Ville de procéder à un échange de terrains avec l'Association Cultuelle et Culturelle des Musulmans de Creil (ACCMC) dans le cadre du remembrement foncier du secteur Guynemer du NPNRU des Hauts de Creil,
- La nécessité d'établir au préalable la division de l'ensemble des parcelles concernées cadastrées section BC n°798, 800, 620, 622, 388, 799, 392, 801, 493, 804, 492, 395, 398, 491, 807, 394, 397, 490, 489, 196, 215 et 217, l'établissement du plan d'échange et le bornage des terrains échangés.
- La proposition n°DE20250352 en date du 27 mai 2025 du cabinet de géomètres-experts 49° Nord pour la réalisation de cette prestation,

■ **Décide**

**Article 1 :** De confier au cabinet de géomètres-experts 49° Nord cette mission de division cadastrale et bornage des terrains destinés à l'échange à intervenir avec l'association ACCMC,

**Article 2 :** De verser au cabinet de géomètres-experts 49° Nord le montant de la prestation fixée à 2.772 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation de la facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 6 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

*24/06/2025*

Date de publication sur le site de la Ville :

*24/06/2025*